

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de garder présent à l'esprit le fait que le Programme doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats<sup>29</sup>;

4. *Demande* au Directeur exécutif, agissant en consultation avec le Conseil d'administration, de continuer à appliquer les dispositions de la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale en développant le programme de travail et les activités du programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en application du paragraphe 7 de la résolution 3226 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 novembre 1974, concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

6. *Prie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies de continuer à coopérer activement à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en fixant les priorités voulues et en allouant les ressources nécessaires pour assurer au maximum le succès de ces activités.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3438 (XXX). Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974, relatives aux préparatifs d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

*Ayant pris note avec satisfaction* des rapports antérieurs du Secrétaire général demandés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 4 (I) du 21 juin 1973<sup>30</sup> et par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII)<sup>31</sup>,

*Reconnaissant* les contributions importantes apportées aux préparatifs de la Conférence par les réunions préparatoires régionales,

*Notant avec satisfaction* le soutien actif offert par les gouvernements à l'objectif de la Conférence et l'assistance fournie à sa préparation par les organes

de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

*Se déclarant satisfaite* de la décision 37 (III)<sup>32</sup> du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 avril 1975, par laquelle le Conseil a alloué des fonds supplémentaires au programme audio-visuel de la Conférence en vue, notamment, d'aider les pays en développement à préparer leurs présentations audio-visuelles,

*Reconnaissant* qu'il importe de faire en sorte que les efforts mondiaux pour améliorer l'habitat soient complétés et rendus plus efficaces par des mesures et des programmes aux niveaux régional et sous-régional,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session<sup>33</sup>, et la section pertinente du rapport du Conseil économique et social<sup>34</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa zone par l'Organisation de l'unité africaine en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

e) Les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Autorise* le Secrétaire général à inviter les autres organisations intergouvernementales directement intéressées et organisations non gouvernementales ayant un caractère véritablement international qui en exprimeront le désir avant le 29 février 1976 à se faire représenter par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, y compris l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage, le coût des indemnités de subsistance et celui des présentations audio-visuelles;

<sup>32</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025)*, annexe I.

<sup>33</sup> *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/10025).

<sup>34</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. F.

<sup>29</sup> UNEP/GC/44 et Add.1.

<sup>30</sup> A/9238.

<sup>31</sup> A/9729.

4. *Prend acte avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence<sup>35</sup>;

5. *Fait sienna* la recommandation du Comité préparatoire d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains visant à retenir la journée du 29 février 1976 pour alerter particulièrement l'opinion publique sur les questions intéressant l'habitat et sur la Conférence<sup>36</sup>;

6. *Note en outre* que la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 23 janvier 1976;

7. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence proposé dans le rapport du Secrétaire général<sup>37</sup>;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session concernant un projet de plan d'organisation de la Conférence, selon lequel des séances plénières et trois grandes commissions siègeraient simultanément<sup>38</sup> et prie le Secrétaire général de fournir les services d'interprétation et autres services nécessaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour les préparatifs à entreprendre après la Conférence afin de faciliter l'examen des recommandations de la Conférence par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3439 (XXX). Université des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses quatrième et cinquième sessions<sup>39</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'Université<sup>40</sup>,

*Notant* la décision 5.2.2 du 9 octobre 1975, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session, pour laquelle le Conseil a réaffirmé la nécessité d'un appui à l'Université des Nations Unies,

<sup>35</sup> A/10234.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>37</sup> A/10234, annexe I.

<sup>38</sup> A/10234, par. 11.

<sup>39</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 31 (A/10031).*

<sup>40</sup> A/10237.

*Prenant acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget de l'Université des Nations Unies<sup>41</sup>,

*Exprimant sa satisfaction* de l'entrée en pleine activité du Centre de l'Université à Tokyo avec l'entrée en fonction du Recteur de l'Université des Nations Unies,

*Notant* que le Conseil de l'Université des Nations Unies a déterminé trois grands domaines prioritaires qui doivent retenir l'attention comme il est mentionné au paragraphe 19 du rapport du Conseil de l'Université<sup>39</sup>,

*Réaffirmant* que, en tant que communauté internationale d'érudits, l'Université des Nations Unies devrait jouer un rôle important dans la promotion des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies en consacrant ses travaux à des recherches sur les problèmes mondiaux les plus urgents dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses quatrième et cinquième sessions et du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime l'espoir* que l'Université des Nations Unies continuera, sous le patronage commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de se développer en tant qu'organe important et autonome de l'Assemblée générale, chargé de l'étude au niveau universitaire, sur une base véritablement mondiale, des problèmes urgents auxquels l'humanité doit faire face;

3. *Engage* l'Université des Nations Unies à poursuivre ses travaux dans les trois grands domaines prioritaires visés au paragraphe 19 du rapport du Conseil de l'Université, de façon à tenir dûment compte, entre autres choses, des questions dont font mention les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* l'Université des Nations Unies d'entreprendre dès que possible toutes ses activités et d'établir des liens appropriés avec les institutions compétentes intéressées du monde entier, en particulier celles des pays en développement, de façon à répondre à l'attente croissante des communautés universitaires et scientifiques et autres communautés intellectuelles du monde entier;

5. *Souligne* la nécessité d'une coopération et d'une coordination pleines et entières, dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies pour coordonner les politiques et les activités dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire, entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents du système des Nations Unies, pour ce qui est de l'élaboration des programmes de l'Université, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de permettre une utilisation aussi efficace et économique que possible des compétences disponibles;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils apportent leur appui financier et autre à l'Université des Nations Unies sous forme d'octrois à son fonds de dotation et, si possible, pour des programmes déterminés, et qu'ils coopèrent pleinement à la mise en place du réseau mondial d'institutions de l'Université;

<sup>41</sup> A/AC.169/L.4.